

Musée d'histoire de La Chaux-de-Fonds

Politique d'acquisition 2025

1. Missions du musée

Le Musée d'histoire de La Chaux-de-Fonds (MH) a pour missions principales la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine (matériel et immatériel). Il s'inscrit en cela dans la définition du musée de l'ICOM¹. Depuis sa rénovation de 2014, les objets acquis par le MH sont liés directement ou indirectement à l'histoire de la ville de La Chaux-de-Fonds, anciens mais également contemporains. La mission du MH étant de raconter et questionner l'histoire de cette ville. Désormais, le MH suit la recommandation de l'Association des musées suisses (AMS) et prend en compte les spécialisations d'autres services ou institutions patrimoniales afin d'enrichir les collections de manière concertée.

2. Utilité de la politique d'acquisition

Une politique d'acquisition définit les acquisitions, les cessions et toute aliénation des collections. Un tel document, accessible à tous, légitime non seulement les nouvelles acquisitions, mais aussi le refus de certains dons, achats, legs, successions ou échanges ainsi que les cessions. Cette politique définit quels objets le musée collectionne. Celle-ci permet alors de guider le développement, la gestion et la conservation des collections. La politique d'acquisition est validée par l'autorité de tutelle du MH, à savoir le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, par son chef de Dicastère et de la Commission du MH (commission de consultation). Les priorités ainsi que les choix d'acquisition relèvent de la compétence du MH, sauf exceptions pour lesquelles la Commission et le chef de Dicastère sont consultés. La politique d'acquisition permet en outre d'instaurer un dialogue avec les éventuels donateurs dans une démarche proactive.

¹ <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/definition-du-musee/> [consulté le 25 octobre 2024]

3. Actualisation de la politique d'acquisition

Validée en 2013, la première politique d'acquisition du MH a permis de redéfinir les objectifs d'acquisition en lien avec la nouvelle identité de l'institution : d'un musée retraçant l'histoire régionale se développait désormais un musée dont la mission était de documenter l'histoire de la ville de La Chaux-de-Fonds. Depuis 2013, l'évolution technologique a permis à de nombreux musées et institutions patrimoniales de rendre leurs collections accessibles (mises en ligne), révélant ainsi des acquisitions similaires entre elles et le MH. Ces musées et institutions se spécialisent en développant des centres de compétences et en clarifiant également leurs politiques d'acquisition. Il est désormais plus facile de travailler en réseau et d'améliorer la gestion raisonnée du MH. En conséquence, la politique d'acquisition de 2025 prend en considération les changements de contexte ainsi que l'évolution du MH, ce qui amène ce dernier à redéfinir tous les cinq ans ses priorités d'acquisition (voir point 6 et annexe).

4. Conditions générales d'acquisition

Le MH adopte la réflexion de l'*Association des musées suisses (AMS)* menée sur les différents critères à prendre en compte lors du développement des collections, et précisément la *Check-list pour l'évaluation d'un objet*². Les acquisitions doivent alors répondre à un potentiel :

- de documentation : est-ce qu'il est possible de documenter l'objet de manière adéquate ?
- de recherche : est-ce qu'il s'agit d'un objet qui enrichirait la recherche historique ?
- de conservation : est-ce qu'il s'agit d'un objet qui est en bon état de conservation et qui pourrait être conservé adéquatement au musée ?
- de collection : est-ce que l'objet complète une collection déjà existante au MH ?
- d'exposition : est-ce qu'il s'agit d'un objet qui pourrait être intégré dans les expositions ?
- de valeur historique : est-ce qu'il s'agit d'un objet d'une valeur historique (un objet phare) ?

² Christof Kübler, *Concept de collection. Questions de base*. Zürich, AMS & OFC, 2011, p. 5 – 10.

Chaque proposition d'acquisition étant unique, le MH se réserve le droit de juger si l'objet répond à ces critères tout en motivant son choix.

5. Politique d'acquisition

- 5.1. Le MH respecte le code de déontologie de l'ICOM (Conseil international des musées).
- 5.2. Les objets acquis sont la propriété de la Ville de La Chaux-de-Fonds³.
- 5.3. Le MH acquiert uniquement des objets mobiliers qui sont liés directement ou indirectement à l'histoire de la ville de La Chaux-de-Fonds.
- 5.4. Le MH acquiert en priorité les objets correspondant aux priorités d'acquisition (voir point 6 et annexe). Des acquisitions d'objets ne correspondant pas aux critères requis peuvent être faites de manière exceptionnelle.
- 5.5. Lorsque des objets peuvent entrer dans les politiques d'acquisition d'autres services de la Ville de La Chaux-de-Fonds, d'autres musées, bibliothèques ou archives de la région, il se concerte avec les partenaires concernés pour coordonner l'acquisition. C'est le cas par exemple des photographies, cartes postales, archives d'associations ou de personnalités, imprimés (journaux, affiches, coupons de rationnement), mouvements d'horlogerie, etc.
- 5.6. Les objets peuvent être acquis sous forme d'achat, de don, d'échange, de legs, de succession ou d'usufruit.
- 5.7. Le MH favorise l'acquisition d'objets qu'il souhaite conserver et n'accepte que très exceptionnellement des dépôts de longue durée, pour autant que ces derniers fassent l'objet d'une convention entre le déposant et le musée.
- 5.8. Le MH n'acquiert un objet que s'il estime que les conditions sont réunies afin d'en assurer sa conservation, sa documentation et sa gestion, plus précisément qu'il répond aux critères de potentialité présents dans la *Check-list pour l'évaluation d'un objet* édité par l'AMS (documentation, recherche, conservation, collection, exposition, valeur historique).
- 5.9. Des objets sont exclus par principe de toute acquisition. Il s'agit de ceux dont les matériaux sont fortement instables au niveau physico-chimique, ce qui conduit à leur destruction à court (ou moyen) terme. De ceux qui peuvent représenter un danger pour les personnes et les autres objets de la collection. Par exemple : des objets contenant

³ Ville de La Chaux-de-Fonds, *Règlement de la Commission du Musée d'histoire et du Médaillier*. La Chaux-de-Fonds, 18 mars 1980, article premier.

du mercure, de la radioactivité, du plomb, du poison, des médicaments, des opioïdes etc. et qui, suite au retrait de ces matériaux dangereux, perdent leur signification. De ceux dont la provenance est douteuse ou qui ne peut être établie avec suffisamment de précision. Il s'agit également des éléments de scénographie des expositions, à moins qu'ils ne soient des documents d'archives, auquel cas ils rejoignent les archives du MH. La documentation des expositions est conservée dans les archives du MH.

- 5.10.** Aucun objet n'est acquis s'il est accompagné de conditions trop restrictives (comme celle d'exposition, d'accessibilité, ...).
- 5.11.** Les objets sont accessibles aux chercheurs et au public, dans la mesure de la disponibilité des ressources humaines du MH.
- 5.12.** Lorsqu'un don, un échange, un legs, une succession ou un usufruit est refusé, le MH redirige, dans la mesure du possible, vers d'autres institutions qui pourraient être intéressées.
- 5.13.** Les collections inventoriées du MH sont en principe inaliénables. Un objet peut cependant être retiré définitivement de la collection par destruction ou transfert, par don, échange ou vente dans les conditions suivantes :
- 5.13.1.** Transfert ou destruction. Ce type d'aliénation a pour objectif de préserver les collections existantes et d'en améliorer la valorisation. Le transfert peut avoir lieu entre les services de l'autorité de tutelle et n'impliquent pas de changement de propriétaire, par exemple lorsque des fonds d'archives sont transférés du MH à la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds. La destruction peut avoir lieu par exemple lorsque l'objet est infesté par des parasites, détérioré ou irrécupérable. Le choix de ce type d'aliénation est pris par le MH et l'autorité de tutelle.
- 5.13.2.** Don, échange ou vente. Ce type d'aliénation a pour objectif de soutenir la collection existante. Cette possibilité peut avoir lieu quand elle est prévue avec le donateur dans le contrat de don.
- 5.13.3.** Tout objet inventorié et aliéné doit faire l'objet d'un rapport qui est conservé et porte le numéro d'inventaire. Le choix d'aliénation est pris conjointement par le MH et l'autorité de tutelle après consultation de la Commission du MH.
- 5.14.** La politique d'acquisition est un document accessible au public. Elle est jointe au contrat de don.

6. Priorités d'acquisition du MH

Le MH acquiert des objets de toutes époques, y compris des objets contemporains qui témoignent des domaines politique, économique, social et culturel qui ont fait et font l'histoire de La Chaux-de-Fonds.

Les priorités d'acquisition sont redéfinies tous les 5 ans dans un document annexé.

Politique d'acquisition 2025 validée par le chef de dicastère :

En date du : 23 mai 2025

